



Tribunal de la sécurité
sociale du Canada

Social Security
Tribunal of Canada

[TRADUCTION]

Citation : *F. D. c Ministre de l'Emploi et du Développement social*, 2018 TSS 1259

Numéro de dossier du Tribunal : AD-17-249

ENTRE :

F. D.

Appelante

et

Ministre de l'Emploi et du Développement social

Intimé

DÉCISION DU TRIBUNAL DE LA SÉCURITÉ SOCIALE
Division d'appel

DÉCISION RENDUE PAR : Shu-Tai Cheng

DATE DE LA DÉCISION : Le 30 novembre 2018

LA DÉCISION ET LES MOTIFS

DÉCISION

[1] L'appel est rejeté.

APERÇU

[2] L'appelante, F. D., demande une pension d'invalidité en vertu du *Régime de pensions du Canada*. Elle soutient que ses problèmes au genou et son arthrite l'empêchent de travailler. Elle a travaillé pour la dernière fois en 2014.

[3] L'intimé, le ministre de l'Emploi et du Développement social, a rejeté sa demande parce que même si l'appelante avait certaines restrictions découlant de son état de santé, les renseignements fournis ne démontraient pas que ces limitations l'empêchaient continuellement d'effectuer un certain type de travail.

[4] L'appelante a interjeté appel devant la division générale du Tribunal de la sécurité sociale du Canada. La division générale a conclu que l'appelante conservait une certaine capacité de travailler dans les limites de son état, qu'elle préférerait attendre après son intervention chirurgicale au genou pour chercher du travail et qu'il n'y avait aucune preuve qu'elle ne pouvait pas travailler après sa guérison de l'intervention chirurgicale. Par conséquent, la division générale a conclu que l'appelante n'était pas atteinte d'une invalidité grave ou prolongée avant la fin de 2017.

[5] L'appelante a déposé une demande de permission d'en appeler de la décision de la division générale auprès de la division d'appel. Elle a soutenu que la division générale avait commis des erreurs de droit et avait fondé sa décision sur des erreurs graves dans sa recherche des faits. La permission d'en appeler a été accordée en raison d'une erreur de droit possible.

[6] Je conclus que la division générale n'a commis aucune erreur susceptible de contrôle.

QUESTION PRÉLIMINAIRE

[7] À la division générale, cette affaire a été entendue en français. À la division d'appel, l'appel a été déposé en français. Pour ces motifs, la décision accordant la permission d'en

appeler a été rédigée en français et l'audience de cet appel a été fixée comme étant une audience en français.

[8] Avant la date fixée pour l'audience, l'appelante a demandé que l'affaire se poursuive en anglais parce que seul un avocat anglophone était disponible. L'appelante a également demandé un interprète pour l'audience. Le Tribunal a tenté d'obtenir des services d'interprétation pour l'audience, mais ce n'était pas possible à court préavis. L'appelante avait déjà suggéré qu'elle pouvait faire venir son propre interprète à l'audience, et le Tribunal a confirmé cette solution avant l'audience.

[9] À l'audience, l'avocat de l'appelante a déclaré qu'ils voulaient que l'appel devant la division d'appel se passe en anglais. Elle a ajouté que s'il est nécessaire de poursuivre une fois que la décision de la division d'appel aura été rendue (comme un retour devant la division générale ou une demande de contrôle judiciaire à la Cour fédérale), l'appelante retiendrait les services d'un avocat francophone.

[10] Pour ces motifs, l'audition de l'appel a eu lieu en anglais et la présente décision est rédigée en anglais.

QUESTIONS EN LITIGE

[11] La division générale a-t-elle commis une erreur de droit en appliquant de la jurisprudence qui ne s'appliquait pas (arrêt *Henderson*¹)?

[12] La division générale a-t-elle commis une erreur de droit en omettant d'appliquer de la jurisprudence faisant autorité (arrêt *Bungay*²)?

[13] La division générale a-t-elle commis une erreur de droit en ne tenant pas compte des limitations linguistiques de l'appelante?

¹ *Canada (Ministre du Développement des ressources humaines) c Henderson*, 2005 CAF 309.

² *Bungay c Canada (Procureur général)*, 2011 CAF 47.

[14] La division générale a-t-elle fondé sa décision sur des erreurs dans ses conclusions de fait qu'elle a tirées sans tenir compte des éléments portés à sa connaissance en concluant que l'appelante avait conservé une certaine capacité de travailler?

ANALYSE

[15] Les seuls moyens d'appel devant la division d'appel sont que la division générale a commis une erreur de droit, a manqué à un principe de justice naturelle ou a fondé sa décision sur une conclusion de fait erronée, tirée de façon abusive ou arbitraire ou sans tenir compte des éléments portés à sa connaissance³. Comme la division générale a pu commettre une erreur de droit lorsqu'elle a rendu sa décision ou qu'elle a fondé sa décision sur une erreur grave dans l'établissement des faits, la division d'appel a accordé la permission d'en appeler.

[16] La division d'appel ne doit pas faire preuve de retenue à l'égard de la division générale en ce qui concerne les questions de justice naturelle, de compétence ou de droit⁴. De plus, la division d'appel peut conclure à une erreur de droit, qu'elle ressorte ou non à la lecture du dossier⁵.

[17] Lorsqu'une conclusion de fait erronée est alléguée, la décision doit être fondée sur cette conclusion de fait et cette conclusion doit avoir été tirée de façon abusive ou arbitraire ou sans tenir compte des éléments portés à la connaissance de la division générale. Il ne suffit pas que la conclusion soit simplement erronée⁶.

[18] L'appel devant la division générale portait sur la question de savoir si l'appelante conservait une certaine capacité de travailler.

Question en litige n° 1 : La division générale a-t-elle commis une erreur de droit en appliquant l'arrêt *Henderson*?

[19] Je conclus que la division générale n'a pas commis d'erreur de droit en appliquant l'arrêt *Henderson*.

³ Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social (Loi sur le MEDS), art 58(1).

⁴ *Canada (Procureur général) c Paradis; Canada (Procureur général) c Jean*, 2015 CAF 242 au para 19.

⁵ Loi sur le MEDS, art 58(1)(b).

⁶ Loi sur le MEDS, art 58(1)(a).

[20] La division générale a discuté de l'applicabilité de l'arrêt *Henderson* dans son analyse de la question de savoir si l'invalidité de l'appelante est prolongée⁷. Elle a conclu que l'arrêt *Henderson* était applicable et exécutoire parce que les faits dans le présent appel et dans *Henderson* étaient suffisamment semblables.

[21] La division générale a bel et bien tenu compte d'une différence : la preuve sur l'état de l'appelante après son rétablissement d'une intervention chirurgicale n'est pas aussi claire⁸. Toutefois, elle a fait référence à deux opinions médicales lorsqu'elle a conclu que l'appelante serait capable de reprendre une certaine forme de travail après son rétablissement de la chirurgie. La division générale avait déjà conclu que l'appelante avait une certaine capacité de travailler pendant la période où elle attendait une intervention chirurgicale et l'intervention était recommandée pour améliorer son état. Il est logique de conclure qu'elle serait capable de retourner au travail après une chirurgie. La division générale a également noté qu'il incombait à l'appelante de prouver qu'elle était atteinte d'une invalidité grave et prolongée à l'époque pertinente et qu'elle ne s'était pas acquittée de ce fardeau.

[22] L'appelante fait valoir que la division générale n'aurait pas dû tenir compte de l'arrêt *Henderson* parce qu'il n'y avait aucune preuve claire, tirée des documents médicaux de l'appelante, qu'elle serait en mesure de reprendre un genre de travail après s'être rétablie d'une chirurgie. Selon l'appelante, pour appliquer l'arrêt *Henderson*, il doit exister une preuve que le prestataire peut retourner au travail après son rétablissement.

[23] Je ne suis pas de cet avis. L'arrêt *Henderson* repose sur un certain nombre de principes juridiques, mais elle ne renverse pas le fardeau de la preuve en exigeant une preuve que l'invalidité du prestataire n'est pas prolongée.

[24] La division générale a tenu compte de l'arrêt *Henderson* parce qu'elle est semblable, dans les faits, à l'espèce. Toutefois, sa conclusion selon laquelle l'appelante n'avait pas démontré que son invalidité était prolongée ne reposait pas uniquement sur l'application de l'arrêt *Henderson*.

[25] La preuve au dossier ne permettait pas de conclure que l'invalidité de l'appelante était

⁷ Décision de la division générale aux para 45 à 48.

⁸ *Ibid* au para 48.

prolongée. Un rapport médical indiquait qu'elle ne pouvait pas reprendre le travail qu'elle avait accompli auparavant, ce qui exigeait de nombreuses heures de marche au cours d'un quart de travail, mais il n'y avait aucune autre preuve sur ce point. L'appelante ne s'est pas acquittée du fardeau de prouver que son invalidité était prolongée.

[26] De plus, la division générale avait déjà conclu que l'invalidité de l'appelante n'était pas grave. Par conséquent, il n'était pas strictement nécessaire que la division générale examine si son invalidité était prolongée.

Question en litige n° 2 : La division générale a-t-elle commis une erreur de droit en omettant d'appliquer l'arrêt *Bungay*?

[27] Je conclus que la division générale n'a pas omis d'appliquer l'arrêt *Bungay*.

[28] L'appelante fait valoir que la division générale n'a pas tenu compte de l'ensemble de ses problèmes de santé, c'est-à-dire qu'elle a omis sa déchirure ligamentaire dans son analyse de la gravité de son invalidité. Toutefois, la décision de la division générale mentionne la déchirure ligamentaire⁹. Elle a également tenu compte de l'état de l'appelante dans son ensemble et a cité l'arrêt *Bungay*¹⁰.

[29] La déchirure du ligament se trouvait dans le ligament croisé antérieur gauche de l'appelante, soit un ligament du genou. Le genou gauche de l'appelante est celui qui nécessite une intervention chirurgicale. Ce sont l'état des genoux de l'appelante et leur effet sur sa capacité de travailler qui ont fait l'objet de l'analyse faite par la division générale.

Question en litige n° 3 : La division générale a-t-elle commis une erreur de droit en ne tenant pas compte des limitations linguistiques de l'appelante?

[30] Je conclus que la division générale n'a pas commis d'erreur de droit dans son analyse des limitations linguistiques de l'appelante.

[31] L'appelante soutient que la division générale a commis une erreur en concluant que l'inconfort de l'appelante lorsqu'elle communiquait en anglais n'était pas un facteur à prendre en

⁹ *Ibid* au para 21.

¹⁰ *Ibid* au para 38.

considération dans l'analyse de sa capacité de travailler.

[32] La division générale a bel et bien tenu compte des capacités linguistiques de l'appelante dans son analyse de la gravité de son invalidité¹¹.

[33] La conclusion de la division générale doit être interprétée dans son contexte. L'appelante avait dit qu'elle pouvait se voir dans un emploi de répartitrice chez son employeur; toutefois, elle n'a pas postulé pour cet emploi parce qu'elle n'était pas à l'aise en anglais. La division générale a conclu qu'elle conservait une certaine capacité de travailler, mais qu'elle ne faisait pas d'efforts pour obtenir et conserver un emploi. Plus précisément, elle n'a pas déployé d'efforts pour obtenir l'emploi de répartitrice parce qu'elle n'était pas à l'aise de communiquer en anglais et non en raison de son état de santé. C'est en ce sens que la division générale a déclaré que l'absence de possibilités d'emploi en français en Ontario est un facteur socioéconomique et, citant une décision de la Cour d'appel fédérale¹², ne peut être prise en considération.

[34] La jurisprudence de la Cour d'appel fédérale exige, lorsqu'un prestataire conserve une certaine capacité de travailler, que le prestataire démontre qu'il a tenté de détenir une occupation véritablement rémunératrice et que ces tentatives ont été infructueuses en raison d'un problème de santé¹³.

[35] En l'espèce, la division générale a conclu à juste titre que l'appelante n'avait pas tenté d'obtenir le poste de répartitrice en raison de ses limitations linguistiques et non en raison de son état de santé. Elle n'a pas commis d'erreur de droit en concluant qu'il ne s'agissait pas d'un facteur à prendre en considération au moment d'analyser si elle avait démontré qu'elle avait tenté de travailler et que ces tentatives avaient été infructueuses en raison de son état de santé.

[36] En ce qui concerne chacune des erreurs de droit alléguées, je conclus que la division générale n'a pas commis d'erreur.

¹¹ *Ibid* aux para 12, 19, 30, 35 et 37.

¹² *Canada (Ministre du Développement des ressources humaines) c Rice*, 2002 CAF 47.

¹³ *Inclima c Canada (Procureur général)*, 2003 CAF 117.

Question en litige n° 4 : La division générale a-t-elle fondé sa décision sur des erreurs dans ses conclusions de fait qu'elle a tirées sans tenir compte des éléments portés à sa connaissance en concluant que l'appelante avait conservé une certaine capacité de travailler?

[37] La division générale n'a pas fondé sa décision sur des erreurs dans les conclusions de fait, tirées de façon abusive ou arbitraire ou sans tenir compte des éléments portés à sa connaissance.

[38] L'appelante soutient qu'il n'y avait pas de pronostic favorable pour un retour au travail, que personne n'avait abordé le pronostic après sa chirurgie et que le rapport du D^r Clark n'aurait pas dû être préféré à celui du D^r Goodman.

[39] En ce qui concerne le pronostic de retour au travail après la chirurgie, la division générale a conclu que l'appelante avait une certaine capacité de travailler pendant la période où elle attendait une intervention chirurgicale, et l'intervention a été recommandée pour améliorer son état. Il est logique de conclure qu'elle serait capable de retourner au travail après une chirurgie.

[40] La division générale a tenu compte de l'ensemble de la preuve documentaire et de la preuve orale pour en arriver à ses conclusions.

[41] La division générale a expressément mentionné les rapports médicaux des D^{rs} Clark et Goodman à de nombreuses reprises dans sa décision¹⁴. Elle a noté que le D^r Clark avait déclaré en juillet 2014 que l'appelante pouvait encore tolérer [traduction] « un travail plus sédentaire et la position debout » pour continuer de travailler et, dans la négative, qu'elle pouvait cesser de travailler [traduction] « jusqu'à ce qu'elle subisse une arthroplastie du genou »¹⁵. La division générale a renvoyé au témoignage de l'appelante selon lequel il y avait des emplois qu'elle pouvait se voir occuper, mais qu'elle préférait ne pas postuler un emploi de répartitrice qui était disponible parce qu'elle n'était pas à l'aise de travailler en anglais et de parler cette langue. La division générale a également déclaré que la D^{re} Goodman avait écrit deux lettres indiquant qu'à son avis, l'appelante était atteinte d'une invalidité grave et prolongée et que le pronostic était incertain.

¹⁴ *Ibid* aux para 21, 23 à 28, 35, 42 et 48.

¹⁵ GD2-46.

[42] La division générale n'a pas omis de tenir compte des lettres de la D^{re} Goodman, comme le soutient l'appelante. Toutefois, elle n'a pas adopté automatiquement la conclusion de la D^{re} Goodman selon laquelle l'invalidité de l'appelante est grave et prolongée. Elle a procédé à une analyse détaillée de la preuve documentaire et orale et a tiré des conclusions de fait, ce que la division générale est tenue de faire. En tirant ces conclusions, la division générale a accordé plus de poids à la preuve et au témoignage de l'appelante elle-même, combinés au rapport médical du D^r Clark. L'appréciation et l'évaluation de la preuve sont au cœur même du mandat et de la compétence de la division générale¹⁶.

[43] La division générale n'a pas fondé sa décision sur des conclusions de fait qu'elle a tirées sans tenir compte des éléments portés à sa connaissance.

[44] La division générale n'a pas non plus commis d'erreur de droit ni manqué aux principes de justice naturelle. Elle n'a commis aucune erreur susceptible de contrôle.

¹⁶ *Hussein c Canada (Procureur général)*, 2016 CF 1417.

CONCLUSION

[45] L'appel est rejeté.

Shu-Tai Cheng
Membre de la division d'appel

DATE DE L'AUDIENCE :	Le 9 août 2018 (avec observations écrites jusqu'au 3 octobre 2018)
MODE D'INSTRUCTION :	Téléconférence et observations écrites supplémentaires
COMPARUTIONS :	M ^e Caycie Soke, représentante de l'appelante Nathalie Pruneau, représentante de l'intimé